

Arrêt

n° 165 680 du 13 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 7 octobre 2015, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 30/06/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 30/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 31/07/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;

Considérant que l'Italie est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 01/10/2015 ;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : " [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlé le 09/06/2015 (réf. Hit Eurodac : XXX) ;

Considérant que l'intéressé reconnaît être passé par l'Italie mais qu'il déclare qu'on n'y a pas pris ses empreintes, bien que confronté au résultat du Hit Eurodac ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il ne voulait pas aller en Belgique mais en Norvège ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, le fait qu'on lui a dit de quitter l'Italie et qu'il ne veut pas y aller ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of

asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que les[d]ites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de janvier 2015 (pp29 - 32 et 51-73), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile ce qui constitue une situation passablement différente que celle connue par l'intéressé lors de son séjour en Italie, séjour durant lequel il n'a pas introduit une demande d'asile.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée.

Si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour l'intéressé.

De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie ;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p 59) établit clairement que des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place grâce à des fonds européens (projet FER). En d'autres termes, Les European Refugee Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions [sic] des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) il est noté, entre autres, que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR- réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Plus récemment, dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes démontrent avoir transposé la directive " procédures ", ainsi que la directive " conditions d'accueil". Parallèlement, les[d]ites autorités informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les " hotspots " et les " régional hubs " (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes). Enfin, afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40.

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale. Ainsi, il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite " ordinaire " comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C7411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C9493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même

si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions".

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement[s] dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique[s] de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir été blessé aux chevilles et qu'il présente des cicatrices.

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;

Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Italie, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH. Considérant que les cicatrices et le fait d'avoir été par le passé blessé aux chevilles ne sont pas un facteur aggravant dans le sens ou tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter de telles cicatrices et séquelles;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;

Considérant que l'obligation de recueillir des assurances précises s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3.2, 12.2, 17 et 33 du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de motivation adéquate » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « la partie adverse ne fait pas allusion aux conditions d'accueil surtout à l'hébergement dont la partie requérante bénéficie en Belgique, au Centre d'accueil de Jodoigne, [...]. Seulement, la partie défenderesse se contente de se référer à des informations générales mais ne peut aucunement donner des garanties individuelles qu'en cas de retour forcé, la partie requérante ne se retrouvera pas à la rue. Or, il a été jugé qu'à l'absence de toute réaction des autorités italiennes quant à la prise en charge et au traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en particulier de sa crainte de devoir se trouver sans logement et sans soutien financier au vu des multiples informations dont elle dispose, il appartient néanmoins *prima facie* à la partie défenderesse d'exclure ce risque, lequel serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. [...] », et cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Elle ajoute que « Dans le même sens, le Conseil a jugé qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées (ibidem). En outre, le Conseil a observé, dans une affaire similaire, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois de celles-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énervier ce constat. En l'occurrence, au vu des diverses informations sus-évoquées, dont disposait la partie défenderesse, et en l'absence, de surcroît, de toute réaction des autorités italiennes à la demande de prise en charge qui leur a été adressée, le Conseil a estimé qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante en tenant compte des éléments les plus actuels invoqués ».

Elle conclut que « la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier – notamment l'hébergement de la partie requérante au Centre d'accueil de Jodoigne – qui lui était soumis ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, la décision contestée ne comporte pas les faits réels sur lesquels la partie adverse s'est appuyée pour prendre sa décision. Ainsi, la motivation de la décision attaquée ne fait pas apparaître que la partie adverse a apprécié les effets de la décision attaquée à la lumière de la situation personnelle de la partie requérante hébergée, au moment de la prise de la décision contestée, au centre d'accueil de Jodoigne [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 La décision querellée est fondée sur l'article 71.3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lequel « Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable et qu'il fait l'objet d'un refus de séjour dans le Royaume, il reçoit l'ordre de quitter le territoire et est mis en possession d'un laissez-passer conforme au modèle figurant à l'annexe 10*bis* (ou à l'annexe 10*ter*). La décision de refus de séjour est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26*quater* ».

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement

inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

L'article 13.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. »

3.1.3 En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités italiennes. Celles-ci n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. En conséquence, en application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, les autorités italiennes sont censées donner leur accord tacite à la prise en charge du requérant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Italie est l'État membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle estime cependant que la décision est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération l'ensemble des éléments du dossier – notamment l'hébergement de la partie requérante au Centre d'accueil de Jodoigne ».

3.2.1 S'agissant des craintes du requérant relatives aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a indiqué, lors de son audition par la partie défenderesse, qu'« on lui a dit de quitter l'Italie et il ne veut pas y aller [...] ». En tout état de cause, le

Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Italie, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à soutenir que « malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles » et, d'autre part, reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à « un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées ». Or, le Conseil observe que ces informations sont particulièrement générales par rapport aux sources citées par la partie défenderesse et qu'elles ne démontrent nullement un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres au cas de la partie requérante.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir qu'en l'absence de toute réaction des autorités italiennes quant à la prise en charge et au traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en particulier de sa crainte de devoir se trouver sans logement et sans soutien financier au vu des multiples informations dont elle dispose, il appartient néanmoins *prima facie* à la partie défenderesse d'exclure ce risque », le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément, estimant notamment à cet égard que « [...] *Considérant que l'obligation de recueillir des assurances précises s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.* [...] ».

Quant aux arrêts du Conseil, invoqués en termes de requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas pertinents, les requérants, dans ces affaires, ayant fait parvenir, avant la prise des décisions les concernant, à la partie défenderesse des informations particulièrement détaillées quant à leur situations en Italie et à leur situations personnelles, *quod non* en l'espèce.

3.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération l'ensemble des éléments du dossier – notamment l'hébergement de la partie requérante au Centre d'accueil de Jodoigne », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément serait de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée, ce que la partie requérante n'explicite pas, du reste. En ce qui concerne les conditions d'accueil en Italie, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment relevé, dans la décision entreprise, que « *les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR- réseau d'accueil* » et que « *les articles récents annexés au dossier de [...] démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.* [...] ».

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT